



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral complémentaire n° 65-2022-10-20-00004

modifiant l'arrêté préfectoral n°2000-234-1 du 21 août 2000 modifié, autorisant la SAS «SABLIÈRES des PYRÉNÉES» à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, des installations de premier traitement des matériaux et une installation d'enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid aux lieux-dits « L'Hesta », « Gaydous », « La Barthe » et « Le Camparcès » sur les communes de CHIS, AURENSAN et ORLEIX.

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.512-6-1 ; R.512-39-1 à 6 ; R.512-66-1 R.512-75-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel de prescription générale du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-234-1 du 21 août 2000 modifié, autorisant la société « SABLIÈRES des PYRÉNÉES » à exploiter une carrière de sables et graviers sur les communes de CHIS, AURENSAN et ORLEIX ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-288-05 du 14 octobre 2008 modifié, autorisant la SAS « SABLIÈRES des PYRÉNÉES » à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires et des installations de premier traitement des matériaux aux lieux-dits « L'Hesta », « Gaydous », « La Barthe » et « Le Camparcès » sur les communes de CHIS, AURENSAN et ORLEIX.

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2021-07-19-00001 du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-234-1 du 21 août 2000 modifié, autorisant l'exploitation d'une

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

carrière de matériaux alluvionnaires et les installations de premier traitement des matériaux aux lieux-dits « L'Hesta », « Gaydous », « La Barthe » et « Le Camparcès » sur les communes de CHIS, AURENSAN et ORLEIX exploitée par la société « SABLIERES des PYRÉNÉES ».

Vu la demande de cessation partielle d'activité portée à la connaissance du préfet par la SAS « SABLIERES DES PYRÉNÉES » le 14 février 2022 ;

Vu le rapport du 28 septembre 2022 de l'UID 65/32 de la DREAL Occitanie chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception du 12 octobre 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « carrières » ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral en modifiant l'article 1 à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-288-05 du 14 octobre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n°2000-234-1 du 21 août 2000 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ,

ARRÊTE

Article 1 : Article modifié

L'article n° 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-288-05 du 14 octobre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n°2000-234-1 du 21 août 2000, est remplacé par :

La S.A.S. « SABLIERES des PYRÉNÉES » dont le siège social est à CHIS (65 800) est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de matériaux alluvionnaires, des installations de premier traitement des matériaux et une installation d'enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid aux lieux-dits « Le Camparcès », « Cami dous Camps Parces » et « La Barthe » sur la commune de CHIS, « Gaydous » sur la commune de ORLEIX et « La Mathe » et « Orleix » sur la commune de AURENSAN.

Le détail des parcelles est précisé dans le tableau ci-dessous et le plan parcellaire est annexé au présent arrêté.

Les coordonnées Lambert II étendues à l'entrée du site sont :

- X = 418 507 m
- Y = 812 578 m
- Z = 266 m

Commune	Lieu-Dit	Section	Anciens N° de parcelles	Nouveaux N° de parcelles	Surface cadastrale autorisée à l'extraction	Surface cadastrale interdite à l'extraction	Surface en cessation	
CHIS	La Camparcès	D		190	0ha 51a 98ca			
		D		191	0ha 22a 40ca			
		D		192	0ha 48a 47ca			
		D		193	0ha 57a 81ca			
		D		194	0ha 75a 55ca			
		D		206	0ha 58a 29ca			
		D		207	0ha 22a 44ca			
		D		208	0ha 51a 93ca			
	D		209	0ha 27a 04ca				
	1B cami dous camps parcès	D		1	14ha 28a 19ca			
	La Barthe	D		2	0ha 89a 72ca			
		D		3	0ha 10a 14ca			
		D		4	0ha 31a 51ca			
		D		5	0ha 47a 27ca			
		D		6	0ha 46a 48ca			
		D		7	0ha 70a 78ca			
		D		9	0ha 40a 61ca			
		D		10	0ha 25a 68ca			
		D		11	0ha 42a 20ca			
		D		12	0ha 44a 62ca			
		D		13	0ha 18a 69ca			
		D		14	0ha 59a 78ca			
		D		15	0ha 90a 39ca			
		D		16	0ha 38a 19ca			
		D		17	0ha 06a 70ca			
		D		18	0ha 20a 11ca			
		D		19	0ha 24a 09ca			
		D		20	0ha 41a 82ca			
		D		21	0ha 21a 90ca			
		D		22	0ha 51a 96ca			
		D	36	290	9ha 18a 09ca			
		D	36	291	1ha 00a 00ca			
		D	36	292	1ha 00a 00ca			
		D	36	293	1ha 00a 00ca			
		D	36	294	16ha 82a 81ca			
		C		92			0ha 44a 10ca	
		C		93			0ha 43a 38ca	
		C		12			0ha 49a 60ca	
	C	1	156			16ha 67a 45ca	0 ha 59 a 00 ca	
	C	1	157			0ha 01a 05ca		
C	1	158			0ha 99a 57ca			
ORLEIX	Gaydous	A		1		0ha 39a 35ca		
		A		2		0ha 37a 78ca		
		A		3		0ha 21a 90ca		
		A		8		0ha 17a 82ca		
		A		9		0ha 08a 09ca		
		A		613		0ha 04a 86ca		
		A		746		0ha 11a 64ca		
AURENSAN	La Mathe	D		149		0ha 22a 04ca		
		D		150		0ha 42a 40ca		
		D		169		0ha 08a 60ca		
	Orleix	D		289		0ha 42a 40ca		
Total					55ha 67a 64ca	21ha 62a 13ca	0ha 59a 00ca	
					77ha 29a 77ca			

Article 2 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation complémentaire est déposée dans les mairies de Chis, Aurensan et Orleix et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Chis, Aurensan et Orleix pendant une durée minimum d'un mois ;

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de chaque commune et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées - pôle environnement, ICPE - ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois ;

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La décision mentionnée peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- MM. les Maires des communes de Chis, Aurensan et Orleix,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

- M. le Directeur de la société « SABLIERES DES PYRÉNÉES »

Fait à Tarbes, le **20 OCT. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN

ANNEXE

Situation cadastrale

